



Arrêt

n° 192 425 du 25 septembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe, de religion chrétienne et originaire de Lomé (Togo). Vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande, vous évoquez les faits suivants.

Vous étiez commerçante/aide-coiffeuse et résidiez dans le quartier d'Atiégon Papa Bateau, à Lomé.

À l'âge d'un an, votre père est retrouvé mort dans son lit et votre mère vous abandonne. Vous vivez dès lors chez votre oncle paternel. En 2014, vous débutez une relation amoureuse et tombez enceinte. Durant cette période, votre mère vous propose de vous convertir et d'épouser le vieil imam de son village, ce que vous refusez. En décembre 2015, c'est au tour de votre fils de décéder juste après l'accouchement. Le 6 juin 2016, votre oncle vous emmène à Bafilo, auprès de votre mère. Là-bas, elle essaye de vous faire porter un voile, mais vous refusez. Face à votre désobéissance, elle vous menace. Le 9 juin 2016, vous décidez de rentrer à Lomé chez votre oncle, mais ce dernier vous chasse du domicile familial. Vous allez voir le pasteur de votre église afin de lui expliquer la situation. Il vous recueille durant trois mois, avant que votre mère ne débarque pour faire un scandale. Le pasteur informe dès lors sa hiérarchie de vos problèmes. C'est ainsi que le diacre accepte de vous héberger. Cependant, chaque nuit il essaye d'abuser de vous sexuellement, mais vous le repoussez avec succès. Après une semaine, il finit par vous promettre le mariage si vous consentez à avoir des relations sexuelles et vous acceptez. Un jour, la femme du diacre arrive et vous surprend en train de faire la cuisine. Son mari se voit dès lors contraint de vous chasser. Vous refusez en lui faisant un chantage consistant à échanger votre silence sur sa relation extraconjugale contre l'organisation de votre départ du pays. Le 8 octobre 2016, munie de documents d'emprunt, vous quittez le Togo par avion pour le Bénin où vous faites escale, avant de prendre quelques jours plus tard un autre avion pour la Belgique où vous arrivez le 11 octobre 2016. Le 25 octobre 2016, vous introduisez votre demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par votre mère durant votre sommeil, en raison de votre refus de vous convertir à l'islam et d'avoir refusé d'épouser un imam du village maternel.

A l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous ne pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Premièrement, alors que vous blâmez votre mère d'être à la base de la mort de votre père et de votre enfant, justifiant ainsi vos craintes sur votre vie, vous n'avez jamais été en mesure d'apporter le moindre élément concret sur ces accusations.

Concernant votre père, les éléments que vous avancez sur les causes de sa mort demeurent hypothétiques, voire incohérents. Ainsi, vous déclarez que vos parents dormaient et, au matin, votre père ne s'est pas réveillé, alors qu'il n'était pas malade et que votre oncle vous a dit que c'est à cause de votre mère qu'il est décédé (voir audition du 12 janvier 2017, p. 7). Cependant, vous dites d'emblée que vous ne savez pas ce qu'a fait votre mère pour qu'il décède (idem, p. 7). Plus tard, invitée de nouveau à expliquer pourquoi votre oncle a dit que votre mère l'a tué, vous répondez qu'on disait que c'est une personne méchante, que c'est pour ça que votre père est décédé en rajoutant vous-même que c'est une mauvaise personne (idem, p. 22). Au final, vous répétez que vous ne savez pas ce qu'aurait fait votre mère pour causer ce décès (idem, p. 22).

Quant à l'enfant décédé, vous blâmez aussi votre mère en évoquant une boisson à base de plantes qu'elle vous a offerte 5 mois avant votre accouchement (voir audition du 12 janvier 2017, p. 21). À ce sujet, le Commissariat général ne peut que constater l'incohérence de vos propos, dès lors que vous déclarez avoir consulté un médecin après avoir bu cette boisson et que ce médecin n'a rien trouvé à redire sur cette concoction (tout comme votre famille paternelle) pour rajouter ensuite que votre grossesse était « en bon état » (idem, p. 19, 20, 21).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire en l'implication concrète de votre mère dans le décès de votre père et de votre enfant. Vos déclarations à ce sujet sont dès lors dénuées de toute crédibilité et l'implication effective de votre mère dans leurs décès n'est donc pas établie. Dès lors, les craintes alléguées par rapport à ces faits ne sont pas fondées.

Ensuite, bien que vous ayez déclaré avoir été obligée de vous habiller comme une musulmane lors de votre passage à l'Office des étrangers, le Commissariat général constate que vous revenez sur vos

déclarations lors de votre audition puisque vous déclarez désormais que vous avez mis le voile entre vos genoux et que vous vous êtes mise à boudier (voir « Déclarations OE », Questionnaire du CGRA, rubrique n°3, question n°5 et audition du 12 janvier 2017, p. 12). Au final, lors de votre audition, vous ne déclarez à aucun moment avoir été forcée de vous convertir à la religion musulmane (ou de porter un voile intégral), puisque il ressort de vos déclarations que votre mère n'en a parlé que de manière informelle, et cela à quelques reprises ; la première fois quand elle a appris que vous étiez en couple, entre 2014 et 2015, et la dernière fois lorsque vous lui avez rendu visite à Bafilo, en juin 2016, d'où vous êtes d'ailleurs partie de plein gré pour retourner à Lomé (voir audition pp. 12, 15). Quant au fait que votre mère vous a menacée de vous renier si vous ne vous convertissiez pas à l'islam, vous ne savez pas dire en quoi cela représente une menace, puisqu'elle vous a déjà abandonnée à l'âge d'un an (idem, pp. 5, 19 ; « Déclarations OE », Questionnaire CGRA, Rubrique n° 3, Question n° 5).

Deuxièmement, force est de constater que vos allégations concernant l'existence d'un mariage forcé lors de votre audition à l'Office des étrangers n'est pas établi (« Déclarations OE », p. 10, rubrique n° 31, Questionnaire du CGRA, rubrique n°3, question n°5).

En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous revenez sur vos déclarations précédentes (voir audition du 12 janvier 2017, pp. 13, 14, 15 ; « Déclarations OE », p. 10, rubrique n° 31). Confrontée à cette contradiction, vous affirmez ne pas avoir dit cela, qu'il s'agit d'un problème de compréhension et que c'est contre votre volonté parce que vous n'avez jamais vu cet homme, des explications qui ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général (idem, p. 15). Conviée néanmoins à en dire plus sur cette proposition de mariage avec un imam, vous déclarez finalement que ce mariage n'a en fait été abordé que de manière informelle et cela seulement à 3 ou 4 reprises, à savoir lorsque vous étiez enceinte en 2015, parce qu'elle souffrait beaucoup pour vous (idem, p. 13). Au final, lors de votre passage en juin 2016 dans son village, où vit par ailleurs cet imam, votre mère n'a plus abordé cette question (idem, p. 15).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater que le simple fait de vous proposer à plusieurs reprises de marier un imam n'est pas suffisant pour invoquer un mariage forcé et que vos craintes sur ce point ne sont pas fondées.

Il ressort donc de vos déclarations que si votre mère vous a proposé à plusieurs reprises de vous convertir et d'épouser un imam, ou encore d'avoir fait un scandale chez le pasteur qui vous hébergeait (voir audition du 12 Janvier 2017, p. 14), la description que vous en donnez au Commissariat général ne permet pas de considérer que ces faits atteignent un tel niveau qu'ils seraient assimilables par leur gravité et leur systématicité, à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Rajoutons enfin que vous avez également évoqué avoir été violée par un diacre dès votre arrivée chez lui lors de votre passage à l'Office des étrangers (voir « Déclarations OE », Questionnaire CGRA, Rubrique n° 3, Question n° 5). Cependant, le Commissariat général constate que vous revenez encore une fois sur vos propos lors de votre audition, en déclarant qu'il venait vous proposer de coucher avec lui durant la nuit et que vous lui teniez tête en refusant ses avances pour finalement accepter ses avances au bout d'une semaine parce qu'il vous avait fait la promesse de vous épouser (voir audition du 12 janvier 2017, p. 14). Confrontée à cette nouvelle contradiction, vous répétez lui avoir tenu tête durant une semaine, sans qu'il puisse arriver à ses fins, jusqu'au jour où vous avez finalement accepté, une fois rassurée par la perspective d'un mariage ce qui n'explique en rien la contradiction relevée (voir audition du 12 janvier 2017, pp. 14, 17). Qui plus est, notons que vous n'invoquez aucunement ces faits ni cette personne comme des éléments de crainte en cas de retour dans votre pays (voir audition du 12 janvier 2017, pp. 10-11).

Par conséquent, les allégations de viol à l'encontre de ce diacre ne sont donc pas établies.

Enfin, mis à part les problèmes qui vous ont poussée à fuir le Togo, vous déclarez n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays ou avec des personnes en particulier (voir audition du 12 janvier 2017, p. 11).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er}, §A al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » et des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette en substance la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, du fait que certains faits allégués ne peuvent être qualifiés de persécution et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3 Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.4 Ensuite, le Conseil observe qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et sur l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence d'élément concret quant au décès de son père et de son enfant ainsi qu'au manque de crédibilité des actes de sa mère en vue de faire accepter une conversion à l'islam ou un mariage forcé, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de ses craintes de représailles de sa mère en raison de son refus de conversion à l'islam et du mariage à un imam.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.6 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.6.1 Ainsi, concernant tout d'abord les demandes de conversion à l'islam et de mariage forcé subies par la requérante, cette dernière se contente, en terme de requête, de paraphraser son audition,

notamment quant au nombre de demandes formulées, aux dates de ces demandes et au risque d'être tuée. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante se limite à de simples explications factuelles et à qualifier les propos de sa mère de « menaces ». Or, elle ne développe aucunement à ce stade actuel d'examen de sa demande d'asile des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle aurait été menacée par sa mère à un point tel qu'il faille en conclure dans son chef à la nécessité de lui accorder une protection internationale.

En ce qui concerne en particulier le mariage forcé, les explications figurant en termes de requête, selon lesquelles sa mère lui aurait encore parlé d'un tel mariage en juin 2016 quand son oncle l'a emmenée chez sa maman, sont en contradiction avec les propos tenus lors de son audition, puisqu'elle a déclaré expressément qu'elle ne lui en avait pas parlé quand elle est rentrée chez elle à Bafulo (rapport d'audition du 12 janvier 2017, p. 14), précisant, à la suite d'une demande de l'agent de protection constatant le caractère déjà contradictoire des déclarations de la requérante, que « Quand elle est venu me voir chez mon oncle elle m'en a parlé et que je suis retourné chez elle ne m'en a plus parlé », confirmant, enfin, à la question « Dans vos déclarations, vous avez dit que c'est au village de Bafulo qu'elle vous a parlé de cet imam ? » que « Je ne sais pas ça , je n'ai pas dit ça » (rapport d'audition du 12 janvier 2017, p. 15). Au vu d'un tel constat, le Conseil estime que, loin de pallier le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations de la requérante, les explications figurant dans la requête ne font que renforcer davantage celui-ci.

En ce qui concerne en outre la question du port du voile par la requérante, le Conseil ne peut que constater qu'en se limitant à souligner que la requérante précise « avoir pourtant toujours refusé de le porter », la partie requérante, en termes de requête, n'explique en rien le caractère contradictoire des déclarations successives de la requérante à cet égard, tel qu'il se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Partant, le Conseil ne peut qu'estimer que les dires de la requérante quant à l'existence même d'un projet de conversion et de mariage forcé ne sont pas établis, de sorte qu'il n'y a pas davantage lieu de se poser la question de savoir, comme le font les parties en l'espèce, si les menaces prétendument proférées par sa mère peuvent être assimilables à des actes de persécution, dès lors que la réalité même desdites menaces n'est pas établie.

4.6.2 Ensuite, concernant l'implication supposée de sa mère dans le décès de son père et de son enfant, la partie requérante, en termes de requête, réitère en substance les propos tenus lors de son audition en les paraphrasant, notamment quant au refus de conversion à l'islam demandée par sa mère à son père et à elle et quant aux propos tenus par le médecin ayant constaté la mort de son enfant. Elle en conclut de manière lapidaire et sans plus de justification que « il ne s'agit donc pas de simples supputations de la requérante », ce récit établissant selon elle « de manière raisonnable [...] d'un lien entre sa mère et les décès de son père et de son enfant ».

Or, comme le précise à juste titre la partie défenderesse, la requérante n'apporte aucun élément un tant soit peu concret pouvant constituer, à tout le moins, un début de preuve de ses doutes quant au rôle de sa mère dans ces décès.

Le Conseil constate d'une part, que les propos de la requérante quant à l'implication de sa mère dans le décès de son père manquent de constance et de clarté, dès lors que la requérante débute son audition en précisant que « c'est à cause de ma mère qu'il est décédé » sans l'accuser de meurtre et précise même en page 13 du rapport d'audition que « Quand j'avais un an mes parents étaient couchés et le lendemain, il ne s'est plus réveillé mais il n'était pas malade. Donc la mort de mon père provient de la famille de ma mère car ils n'ont jamais accepté leur relation », accusant la famille de sa mère et non cette dernière. Ce n'est qu'en fin d'audition (rapport d'audition du 12 janvier 2017, p. 22) que la requérante mentionne le fait que ce serait sa mère qui serait, non à l'origine de la mort de son père, mais la coupable. D'autre part, le Conseil estime, à titre surabondant, qu'il est totalement invraisemblable que la requérante et sa famille aient consenti à la donner en mariage à un Chrétien si la question de la confession religieuse était à ce point importante pour eux que la requérante en soit arrivée à le tuer à la suite de son refus de se convertir à l'islam, élément qui est pourtant présenté, en termes de requête, comme le mobile de ce prétendu meurtre.

Concernant son fils, à nouveau, la requérante n'apporte aucun élément concret pouvant constituer un début d'indices de la culpabilité de sa mère dans son décès ou même des raisons qui l'auraient poussée à cet acte, dès lors qu'elle affirme, comme le souligne la partie défenderesse, n'avoir été

consulter un médecin qu'une seule fois – effectivement à la suite de l'ingurgitation de la potion faite par sa mère, ce qu'elle qualifie en outre de pratique courante (rapport d'audition du 12 janvier 2017, p. 20) – et qu'il lui a été dit que sa grossesse était « en bon état » (rapport d'audition du 12 janvier 2017, p. 21). De plus, l'explication apportée en termes de requête sur ce point est en porte-à-faux avec les déclarations de la requérante, puisque la partie requérante indique que « contrairement à ce qu'affirme le CGRA, le médecin lui a dit que le liquide qu'elle avait ingurgité n'était pas bon pour son enfant et qu'elle devait donc dormir et restée allongée » (sic) (requête, p. 4), alors que la requérante déclare uniquement que les médecins avaient constaté qu'elle « avait un gros ventre » et lui ont conseillé de s'asseoir plus que d'être debout (rapport d'audition du 12 janvier 2017, p. 19), sans qu'elle indique qu'il lui ait été fait mention du fait que cette potion était dangereuse pour son enfant, dès lors qu'elle a précisé que le médecin lui avait au contraire indiqué que sa grossesse était en bon état.

Dès lors, le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples réitérations de ses propos, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de l'implication de sa mère dans les décès de son père et de son fils, et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

4.6.3 Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective. En effet, il apparaît clairement que la partie défenderesse s'est appuyée sur des éléments concrets et objectifs pour juger de la crédibilité de la demande, ce de manière pertinente et sur la base d'éléments qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Quant à l'argument consistant pour la partie requérante à soutenir que la partie défenderesse n'aurait posé que des questions ouvertes, le Conseil relève, d'une part, à la lecture de son rapport d'audition, que de nombreuses questions fermées et ouvertes ont été posées à la requérante et, d'autre part, il estime qu'en tout état de cause cet argument n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur les craintes de représailles de sa mère et notamment sa peur d'être assassinée, en lien avec la mort de son père et de son enfant commis par sa mère. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, la partie requérante allègue, encore, que la partie défenderesse s'est contentée d'instruire le dossier de la requérante à charge, en excluant les éléments qui plaident en sa faveur. Cependant, le Conseil ne peut davantage se rallier à un tel argument. En effet, le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence dès lors que, d'une part, la requérante reste en défaut de préciser les éléments de son récit qui auraient été négligés en l'espèce et, d'autre part, le Conseil constate le caractère fort peu précis et consistant de ses dépositions et estime qu'elle reste en défaut d'établir les faits qu'elle relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

4.6.4 Quant à la menace de sa mère de la renier, le Conseil estime à nouveau qu'en se contentant de réitérer les dires de la requérante à cet égard, la partie requérante laisse plein et entier le constat posé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué quant au manque de vraisemblance et de crédibilité de telles menaces. Il en va de même du comportement allégué de la mère de la requérante face au

pasteur, dès lors que la requérante s'est limitée à indiquer, à ce sujet, que « Ma mère est venu à l'Eglise, faire du scandale, insulter le pasteur et c'est ce qui a fait que je ne fréquentais plus l'église, je suis resté à la maison » (rapport d'audition du 12 janvier 2017, p. 14), de sorte que le Conseil, outre le fait qu'il observe que ce fait découle des menaces alléguées de conversion et de mariage forcés qui ne sont pas tenues pour crédibles, estime que de telles menaces ainsi détaillées ne peuvent être assimilables à des actes de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.5 Enfin, en ce qui concerne les tentatives de viol alléguées, le Conseil considère également, à la suite de la partie défenderesse, que de telles tentatives – à propos desquelles la requérante tient des propos largement contradictoires au sein de ses déclarations successives -, qui sont en définitive qualifiées par la partie requérante de relations consenties, ne peuvent pas davantage être qualifiées d'actes de persécution.

4.7 En définitive, le Conseil estime que la requérante n'établit pas, par le biais de ses déclarations, la réalité et l'ampleur des menaces alléguées émanant de sa mère en raison de son refus de se convertir à l'islam et d'épouser un imam. En outre, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas davantage l'existence dans son chef d'une crainte de persécution liée aux prétendues violences sexuelles infligées par un diacre.

4.8 Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments développés par la partie requérante quant à la possibilité pour la requérante de rechercher une protection effective auprès de ses autorités nationales face aux agissements de sa mère, dès lors qu'à ce stade de la procédure, lesdits faits ne sont soit pas considérés comme crédibles, soit pas d'une ampleur telle qu'ils puissent être assimilés à des actes de persécution face auxquelles il serait nécessaire pour la requérante d'obtenir une protection internationale.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Partant, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN